



Tignes, le 1 septembre 2009

Madame, Monsieur,

Avec Immotignes, en un seul coup de fil, organisez complètement votre séjour aux sports d'hiver, tranquillement depuis chez vous. Réservez toutes les prestations et tous les services que vous désirez et ceci, sans contrainte ni attente!

A votre arrivée à Tignes, rendez-vous à notre ESPACE SERVICES qui réunit tous les prestataires. Vous bénéficierez d'un accueil personnalisé et pourrez y retirer les clés de votre location ainsi que toutes les prestations que vous aurez réservées.

Fini les pertes de temps, le stress et les attentes inutiles dans les magasins et aux guichets. Sans compter que vous arrivez en vacances sans vous charger inutilement.

De plus, à ces prestations sont attachées DE NOMBREUX AVANTAGES ET DES TARIFS PREFERENTIELS que nous vous invitons à découvrir.

Pour cet hiver, nous vous proposons des exclusivités dans le domaine de la location de ski. Pour en profiter pleinement, reportez-vous à la page *Prestations complémentaires*.

Restant toujours attentifs à vos désirs, et avec l'intention de toujours mieux vous servir, nous attendons votre appel dès aujourd'hui au **09 77 84 46 16**.

Astrid BOURDOUX
Pierre SIMON

NOS TARIFS HIVER 2009/2010

Tous les tarifs sont valables pour une réservation ferme effectuée avant le 15 octobre 2009.

LOCATION SEULE

Prix de la location en euros pour 7 nuitées. Arrivée le samedi à 17 heures - Départ le samedi à 9 heures. Ménage de sortie à effectuer par le locataire. Taxe de séjour en sus : 0,90 € par personne et par jour. Caution : 300 €. Sur demande : Parking couvert, colis linge ainsi que d'autres prestations nécessaires à votre séjour (voir page suivante).

Date de début du séjour	Studio 2 pers.	Studio 4 pers.	Studio 4 pers. > 27 m ² ou en cabine	2 Pièces 4/5/6 pers.	3 Pièces 8 pers.	5 pièces 10 pers.	3 Pièces 5 pers. Cat. supérieur	N° semaine
Av.19/12/2009	250	330	355	470	660	1300	858	
19/12/2009	360	550	590	760	1090	1920	1 417	52
26/12/2009	490	790	830	1060	1590	2220	2 067	53
02/01/2010	275	380	420	540	900	1400	1 170	1
09/01/2010	250	345	385	470	750	1400	975	2
16/01/2010	265	380	420	555	805	1400	1 047	3
23/01/2010	285	420	460	565	920	1400	1 196	4
30/01/2010	355	445	485	675	980	1600	1 274	5
06/02/2010	470	680	730	990	1490	2180	1 937	6
13/02/2010	535	790	830	1095	1595	2390	2 074	7
20/02/2010	535	790	830	1095	1595	2390	2 074	8
27/02/2010	465	650	690	810	1490	2010	1 937	9
06/03/2010	415	600	640	795	1205	1925	1 567	10
13/03/2010	385	540	590	760	1090	1925	1 417	11
20/03/2010	360	540	590	700	1090	1925	1 417	12
27/03/2010	320	440	480	680	980	1925	1 274	13
03/04/2010	390	590	610	790	1110	2190	1 443	14
10/04/2010	390	590	610	790	1110	1900	1 443	15
17/04/2010	250	330	355	470	660	1350	858	16
24/04/2010	225	280	320	450	600	1350	780	17
01/05/2010	225	280	320	450	600	1350	780	18

NOS PACKAGES

Prix par personne en euros comprenant 7 nuitées en studio ou appartement et 6 jours de remontées mécaniques sur TIGNES et VAL D'ISERE et piscine le Lagon. Une place de parking couvert est offerte à certaines dates.

Assurance Carré Neige : 16,20 € pour 6 jours. Taxe de séjour en sus : 0,90 € par personne et par jour. Caution:300 €.

Nbre skieurs	2	2	3	4	2	3	4	N° semaine
Dates arrivée	En Studio 2	En Studio 4			En Studio cabine ou > 27 m ²			
< 19/12/2009	320	360	292	258	372	300	265	51
19/12/2009	411	506	401	349	526	415	359	52
02/01/2010	344	397	321	283	417	334	293	1
09/01/2010	332	379	309	274	399	322	284	2
16/01/2010	339	397	321	283	417	334	293	3
23/01/2010	373	441	358	317	461	371	327	4
30/01/2010	408	453	366	323	473	380	333	5
20/03/2010	411	501	398	347	526	415	359	12
27/03/2010	391	451	365	322	471	378	332	13
10/04/2010	426	526	415	359	536	421	364	15
17/04/2010	332	372	304	270	384	312	277	16
24/04/2010	307	335	275	246	355	289	256	17
01/05/2010	307	335	275	246	355	289	256	18

NOS PACKAGES (suite)

Nbre skieurs	4	5	6	6	7	8	
Dates arrivée	En 2 pièces			En 3 pièces			N° semaine
< 19/12/2009	293	266	248	280	262	249	51
19/12/2009	402	360	332	387	359	339	52
02/01/2010	323	292	272	332	308	291	1
09/01/2010	305	278	260	307	287	272	2
16/01/2010	327	295	274	316	295	279	3
23/01/2010	353	321	300	359	335	317	4
30/01/2010	381	343	318	369	344	325	5
20/03/2010	387	348	322	387	359	339	12
27/03/2010	382	344	319	369	344	325	13
10/04/2010	409	366	337	391	362	341	15
17/04/2010	305	278	260	292	274	261	16
24/04/2010	288	262	245	270	253	241	17
01/05/2010	288	262	245	270	253	241	18

Nbre skieurs	8	9	10	8	9	10	
Dates arrivée	En 4 pièces			En 5 pièces			N° semaine
< 19/12/2009	305	288	275	329	310	295	51
19/12/2009	409	385	366	442	415	393	52
02/01/2010	322	305	291	353	333	317	1
09/01/2010	327	310	296	353	333	317	2
16/01/2010	327	310	296	353	333	317	3
23/01/2010	351	334	320	377	357	341	4
30/01/2010	378	357	341	402	379	361	5
20/03/2010	407	384	365	443	415	393	12
27/03/2010	407	384	365	443	415	393	13
10/04/2010	436	409	387	440	412	391	15
17/04/2010	365	343	326	347	327	312	16
24/04/2010	310	293	280	335	315	300	17
01/05/2010	310	293	280	335	315	300	18

VACANCES SCOLAIRES 2009/2010

Vacances de Toussaint	A, B, C	Du samedi 24 octobre au jeudi 5 novembre 2009
Vacances de Noël	A, B, C	Du samedi 19 décembre au lundi 4 janvier 2010
Vacances d'hiver	A	Du samedi 13 février au lundi 1 mars 2010
	B	Du samedi 6 février au lundi 22 février 2010
	C	Du samedi 20 février au lundi 08 mars 2010
Vacances de printemps	A	Du samedi 10 avril au lundi 26 avril 2010
	B	Du samedi 3 avril au lundi 19 avril 2010
	C	Du samedi 17 avril au lundi 3 mai 2010
Vacances d'été	A, B, C	A partir du vendredi 2 juillet 2010

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise sdes cours le matin des jours indiqués.

La zone A comprend les académies de Caen, Clermont-Ferrand, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse, Grenoble, Lyon.

La zone B comprend les académies d'Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg.

La zone C comprend les académies de Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles

VOS PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Nos services font la différence

En un seul coup de téléphone, réservez tous les services qu'il vous faut pour passer d'agréables vacances aux sports d'hiver. Pour toutes les prestations réservées, vous bénéficiez de tarifs avantageux. Elles seront disponibles dans notre agence dès votre arrivée.

Les prix indiqués sont en euros par personne pour 6 jours pour l'équipement de ski (septième jour gratuit) et les cours de ski. Pour les autres prestations, les prix indiqués sont pour 7 jours ou nuits.

Important : (Pour l'équipement ski)

Les tarifs **Enfant** sont destinés aux moins de 10 ans **et** d'une taille inférieure à 115 cm.

Les tarifs **Junior** sont destinés aux moins de 16 ans **et** d'une taille inférieure à 150 cm.

		Adulte	Junior	Enfant
SKIS, CHAUSSURES, BATONS	Platine	138		
	Or	127		
	Argent	106		
	Bronze	60	49	39
PACK SURF		106	49	39
SKIS uniquement	Platine	110		
	Or	97		
	Argent	78		
	Bronze	39	37	25
SURF uniquement		78	37	
CASQUE (Enfant)	avec location d'un équipement ski		13	13
	sans location d'un équipement ski		18	18
ASSURANCE CARRE NEIGE	(6 jours)	16,20	16,20	13,80
COURS DE SKI	6 demi-journées matin	150	150	150
	6 demi-journées après-midi	140	140	140
	6 journées	220	220	220
	Garde + déjeuner			13,50 €/jour/enf.)
LOCATION TV			TF1, A2, F3	40
LOCATION DE LINGE	Colis simple : 1 paire de draps + 1 taie d'oreiller			12
	Colis complet : 1 paire de draps + 1 taie + 1 drap de bains + 1 torchon de cuisine			17
LIT BEBE				12
PARKING COUVERT		(de 195 cm à 235 cm, nous consulter)		75
ASSURANCE ANNULATION		Pour la location d'un Studio par semaine		23
		Pour la location d'un Appartement par semaine		39

LE VILLAGE DES ENFANTS : LES MARMOTTONS

Vous pouvez skier en toute tranquillité car vos enfants sont encadrés par des moniteurs et animateurs diplômés qui les initient au ski par le jeu **en toute sécurité dans un jardin fermé**. Un **téléski privé et gratuit** est à la disposition des **enfants de 2 ans et demi à 8 ans**.

Les activités : (à l'extérieur) Approche du ski par le jeu, premières glisses, découverte du chasse-neige par le jeu et progression du ski, virages, slalom, jardins ludiques, amusements, médailles et récompenses à l'issue du stage.

Stages	Sans repas de midi		Avec repas de midi	
5 demi-journées	A	130	B	195
6 demi-journées	A	145	B	220
5 journées	C	225	D	290
6 journées	C	255	D	325

Location du pack Skis, Chaussures, Bâtons : **39 €** ou Skis uniquement **25 €** (pour 5, 6 ou 7 jours).

BULLETIN DE RESERVATION

A compléter au recto et au verso et à renvoyer avec votre acompte par fax ou poste à :

AGENCE IMMOTIGNES, BP 44, F- 73 321 TIGNES CEDEX

Fax. 04 79 06 35 65

NOM : _____ PRENOM : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____ VILLE : _____ PAYS : _____

PROFESSION : _____

TEL PERSO. : _____ TEL PROF. : _____ FAX. : _____

EMAIL :@.....

SEJOUR DU _____ au _____ NOMBRE PERSONNES : _____

TYPE/REF. D'APPARTEMENT :

DECOMPTE DES PRESTATIONS

LOCATION SEULE

LOCATION + SKIPASS (J'accepte votre offre d'une place de parking couvert gratuite)

ASSURANCE CARRE NEIGE

EQUIPEMENT DE SKI

COURS DE SKI

VILLAGE DES ENFANTS "LES MARMOTTONS"

LOCATION TV

LOCATION LINGE

LIT BEBE

PARKING COUVERT (si véhicule plus haut que 195 cm

nous prévenir)

ASSURANCE ANNULATION

AUTRES PRESTATIONS/DIVERS

Garde et Déjeuner

€ x ... pers.	=
oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	=
	16,20 € x...adultes	=
	13,80 € x...enfants	=
€ x ... pers.	=
€ x ... enf.	=
€ x ... pers.	=
€ x ... enf.	=
	13,50 € x jours x.. enf.	=
x... enf.	=
	40 €	=
	12 € x ...	=
	17 € x ...	=
	12 €	=
	75 € x	=
	Studio 23 €	=
	Appartement 39 €	=
		=
		=
	TOTAL :	=
	Acompte 25 % :	=

(Taxe de séjour en sus à régler sur place : 0,90 €/pers/jour)

Aujourd'hui, à plus de 30 jours de ma date de départ, je verse un acompte de 25 %, soit Euros.....

Aujourd'hui, à moins de 30 jours de ma date de départ, je verse la totalité du montant de mon séjour, soit Euros.....

Je règle par chèque bancaire à l'ordre de Agence Immotignes

Ou par CB/VISA ou EUROCARD

N° carte: _____

3 derniers chiffres du cadre signé

Expire à fin : _____

Date :

Signature obligatoire :

BULLETIN DE RESERVATION (suite)

A COMPLETER UNIQUEMENT SI VOUS AVEZ RESERVE LES PRESTATIONS CI-DESSOUS :

LOCATION EQUIPEMENT DE SKI

Nom	Prénom	Date naissance	Votre taille	Pointure Chaussures	Gamme de ski : Platine, Or, Argent, Bronze	Type de ski : Surf (S), Parabolique (P)

COURS DE SKI

Niveau de ski : Débutant (D), Moyen (M), Fort (F). (Enfants : de 4 à 12 ans).

Nom	Prénom	Né (e) le	Niveau de cours à réserver	Matin (M), Ap-midi (AM), Journée (J)	Nbre de déj. enfants

SKIPASS

(joindre photos d'identité obligatoirement si skipass de plus de 7 jours avec les noms et prénoms au dos)

Nom	Prénom	Né (e) le	ASSURANCE CARRE NEIGE (Oui/Non)

VILLAGE DES ENFANTS LES MARMOTTONS (Enfants de 2 ½ à 8 ans)

Nom	Prénom	Né (e) le	Type stage : A, B, C, D	Matin (M), Après-midi (AM), Journée (J)

Nos services font la différence

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles 14 et 24 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992, les dispositions des articles 95 à 103 du décret du 15 juin 1994, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

Extrait du décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article 95 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom, l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les repas fournis ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jour avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret.
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
- 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la Responsabilité Civile Professionnelle des agences de voyages et de la Responsabilité Civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées au préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Le nombre de repas fournis ;
- 6° L'itinéraire, lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de

participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;

- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la Responsabilité Civile Professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un de ces éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les deux parties ; toute

diminution du prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur le vendeur se retrouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre accepté par les deux parties.

AGENCE IMMOTIGNES CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Il est indifféremment employé la dénomination "Agence Immotignes" et "l'organisateur" dans les conditions particulières.

Toute réservation doit être accompagnée d'un versement minimal de 25 % du montant total du voyage prévu, le solde devant être réglé au plus tard 30 jours avant le départ.

Produits proposés

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable

visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 juin 1994. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur seront contractuels dès la signature du bulletin de réservation. Le client reconnaît expressément avoir pris connaissance des caractéristiques des produits et séjours proposés ainsi que de toutes les informations y afférentes grâce à la brochure, la proposition ou le bulletin de réservation qui lui ont été fournis préalablement à la remise de facture. Il est donc renvoyé pour toute précision concernant le séjour choisi aux informations contenues dans ceux-ci.

La durée des séjours comprise dans les forfaits touristiques ou celle des locations meublées saisonnières, décrit sur la brochure, la proposition ou le bulletin de réservation s'entend du samedi au samedi, sauf mention contraire. Les logements sont disponibles le premier jour à 17 heures et se libèrent le dernier jour à 9 heures.

Prix

Les prix sont donnés en Euros, taxe de séjour non comprise. Celle-ci devra être acquittée sur place à l'arrivée auprès de l'Agence Immotignes. Caution: chaque location d'appartement donne lieu à la perception d'une caution qui sera renvoyée dans la semaine suivant le départ du client.

Responsabilité

En cas de défaillance d'un prestataire de services pendant le séjour et sauf en cas de force majeure, l'organisateur fera tout son possible pour remplacer les services défaillants par des prestations équivalentes.

En aucun cas, la responsabilité de l'organisateur ne saurait être engagée dans le cas où l'impossibilité de fournir les prestations convenues serait due à un événement de force majeure.

De même, l'Agence Immotignes ne saurait être tenue pour responsable de la réduction ou de la suppression en basse saison des animations et des prestations touristiques proposées par la station de TIGNES et/ou par ses acteurs économiques (cinémas, spectacles, garderies, magasins, divers...).

Assurances

L'Agence Immotignes, a souscrit auprès des Mutuelles du Mans Assurances, 165, rue JB Mathias, 73200 Albertville, un contrat d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Modification, annulation ou cession du contrat de la part du client

Toute modification, annulation ou cession du fait du participant devra être adressée à l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute annulation du fait du participant entraînera des frais variables à payer à l'organisateur :

Annulation intervenant :

Plus de quarante cinq jours avant le départ : 45 € de frais de dossier,
Entre quarante cinq jours et quinze jours avant le départ :
50 % du montant total du séjour,
Entre quatorze et sept jours avant le départ : 75 % du montant total du séjour,
Moins de sept jours avant le départ ou non présentation : 100 % du montant total du séjour.
Sauf accord préalable de l'organisateur, toute modification du séjour, de quelque nature que ce soit, sera traitée comme une annulation et entraînera des frais identiques. *Il est recommandé de souscrire une assurance annulation de séjour* auprès de la société ELVIA par notre intermédiaire.

Contestations, réclamations, litiges

Lorsqu'un client constate qu'un service sur place n'a pas été fourni comme prévu, il doit formuler sa réclamation auprès des prestataires locaux afin de ne pas en subir les inconvénients pendant toute la durée du voyage ou du séjour. S'il n'obtient pas satisfaction, il doit en avvertir immédiatement l'Agence Immotignes. La réclamation sur le déroulement du voyage doit être transmise à l'organisateur par lettre recommandée au plus tard dans les trente jours suivant le retour.

Aucune prestation non annulée avant le départ et non utilisée du fait du voyageur, ne saurait être remboursée sans l'accord écrit du prestataire concerné.

Toute réclamation, contestation ou litige relatif au séjour devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisateur, UN (1) mois au plus tard après la date du retour.

Toute réclamation adressée après ce délai ne pourra être prise en considération.

La réponse de l'organisateur à la réclamation adressée, sera fonction de l'enquête qui sera éventuellement diligentée auprès des prestataires de services.

De convention expresse, tout litige sur l'exécution des présentes sera de la compétence exclusive des juridictions du ressort d'Albertville.

Agence Immotignes

Le Sefcotel, Val Claret, BP 44, F-73 321 TIGNES cedex

Tel : 09 77 84 46 16

Fax : 04 79 06 35 65

E-mail: info@immotignes.com

Site web : www.immotignes.com

Sàrl au capital de 40 000 €.

RCS CHAMBERY B 320 251 523

Code APE 6831Z

Carte professionnelle Gestion immobilière N° 156

délivrée par la Préfecture de Savoie

Caisse de garantie : SOCAMAB, 128 rue La

Boétie, 75378 PARIS cedex 08

Etablissement habilité tourisme par arrêté

préfectoral N° HA 073.97.0003

Garantie financière: SOCAMAB

Assurance RCP: MMA